



Pomy, le 1er octobre 2012

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2012 - 03

Arrêté d'imposition pour l'année 2013

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Pour l'année 2013, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition avec les mêmes paramètres que l'année précédente.

C'est-à-dire à l'article premier :

- Impôt sur le revenu et sur la fortune :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%

- Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%

- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%

- Impôt foncier :
- Immeuble sis sur le territoire de la commune. Par mille francs : Fr. 1.-

- Droits de mutation :
- Sur les actes de transferts immobiliers Par franc perçu par l'Etat 50 cts

- Impôt sur les successions et donations :
- En ligne directe ascendante Par franc perçu par l'Etat 100 cts
- En ligne directe descendante 100 cts
- En ligne collatérale 100 cts
- Entre non parents 100 cts

- Tombolas : 100 cts
- Impôt sur les chiens : Par franc perçu par l'Etat 100 cts
Avec l'exonération des chiens d'aveugles
- Taxe sur la vente de boissons alcooliques Par franc perçu par l'Etat 100 cts

Cette décision est motivée par la bonne santé des finances communales ainsi qu'au respect de l'engagement financier de chacun dans sa contribution au bon fonctionnement du ménage communal.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil Général après avoir entendu le rapport de la commission de gestion, à approuver le projet tel que présenté.

Le Conseil Général de la Commune de Pomy

Après avoir pris connaissance du projet municipal et ouï le rapport de la commission de gestion,

Décide

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Y. Pellaux

La Secrétaire:

N. Dupertuis



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2012.